

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel: Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger .....	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES FINANCES

*Décret n° 63-106 du 5 avril 1963 portant nomination des membres du conseil d'administration de la banque centrale d'Algérie, p. 402.*

*Décret n° 63-136 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des finances (budget annexe des irrigations et de l'eau potable) par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 402.*

#### MINISTERE DU COMMERCE

*Décret n° 63-103 du 5 avril 1963 portant suppression de certaines chambres de commerce et réorganisant les circonscriptions territoriales des autres, p. 404.*

*Décret n° 63-104 du 5 avril 1963 mettant fin aux fonctions des membres des chambres de commerce et nommant des délégations chargées de les remplacer, p. 404.*

#### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

*Décret n° 63-129 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, p. 405.*

*Décret du 11 avril 1963 mettant fin aux fonctions de président du Conseil d'administration de la S.N.C.F.A., p. 406.*

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, p. 407.*

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

*Arrêtés du 5 mars 1963 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale et au sous-directeur du budget, p. 407.*

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Marchés. — Mises en demeure, p. 408.*

#### ANNONCES

*Associations. — Déclarations, p. 408.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 63-106 du 5 avril 1963 portant nomination des membres du conseil d'administration de la banque centrale d'Algérie.**

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie, notamment les articles 19 et 20 desdits statuts ;

Le conseil des ministres entendu,

**Décète :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Sont nommés membres du conseil d'administration de la banque centrale d'Algérie :

M. Mahroug Smail, conseiller technique chargé des affaires économiques auprès du président du Conseil, délégué du gouvernement auprès de la caisse d'équipement.

M. Temam Abdelmalek, directeur général du plan et des études économiques à la présidence du Conseil.

Sur proposition du ministre des finances :

M. Benabdelmoumen Ali, directeur de cabinet du ministre des finances.

M. Hadj Hamou Youcef, directeur du trésor et du crédit au ministère des finances.

M. Yalaoui Abderrahmane, directeur général de la caisse algérienne du crédit populaire.

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire :

M. Mahsas Ahmed, directeur de la C.A.P.E.R.

M. Sid Ali Mebarek, agriculteur.

Sur proposition du ministre de l'industrialisation et de l'énergie :

M. Kebbache Youcef, industriel.

M. Lakhdari Abdelmalek, directeur des mines.

Sur proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports :

M. Ait Kaci Mouloud, chef de cabinet du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Sur proposition du ministre du commerce :

M. Belloul Mohammed-Akli, commerçant.

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales :

M. Akrouf Daoud, Administrateur civil au ministère du travail et des affaires sociales, conseiller technique chargé des questions de sécurité sociale,

M. Hanifi Ahmed, employé à la banque centrale d'Algérie.

**Art. 2.** — Les ministres des finances, de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'industrialisation et de l'énergie, de la reconstruction, des travaux publics et des transports, du commerce et du travail et des affaires sociales, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

*Le ministre des finances,*

Ahmed FRANCIS.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
Amar OUZEGANE.*

*Le ministre de l'industrialisation  
et de l'énergie*

Laroussi KHELIFA.

*Le ministre de la reconstruction,  
des travaux publics et des transports,  
Ahmed BOUMENDJEL*

*Le ministre du commerce,*

Mohammed KHOBZI.

*Le ministre du travail et des  
affaires sociales,  
Bachir BOUMAZA.*

**Décret n° 63-136 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances n° 63.110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62.155 du 31 décembre 1962 au budget annexe des irrigations et de l'eau potable.**

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les crédits ouverts au budget annexe des irrigations et de l'eau potable par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

*Le ministre des finances,*

Ahmed FRANCIS.

## ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au

**BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS****ET DE L'EAU POTABLE****Dépenses ordinaires**

Chapitres	LIBELLE DES CHAPITRES	Crédits
<b>Titre I. — Irrigations</b>		
1	Versement à l'Algérie des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation .....	4.000.286
2	Charge des associations syndicales dissoutes .....	3.200
3	Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages .....	183.207
4	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigations. — Rémunérations principales .....	700.000
5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la révision des indemnités représentatives de frais .....	30.000
6	Versements forfaitaires de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ....	107.585
7	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation. — Indemnités diverses .....	25.150
8	Ouvriers permanents du Service de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural. — Rémunérations diverses .....	1.969.445
9	Indemnité familiale et résidentielle et majoration pour salaire unique .....	506.000
10	Sécurité Sociale .....	78.088
11	Secours .....	2.000
12	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation. — Remboursement de frais .....	103.000
13	Frais d'entretien des ouvrages d'irrigation. — Matériel et fonctionnement .....	3.725.656
14	Dépenses diverses .....	3.000
	<b>Total titre I .....</b>	<b>11.434.597</b>
<b>Titre II. — Eau potable et industrielle</b>		
20	Versement au Budget de l'Algérie des redevances d'amortissement .....	125.777
21	Remboursement de services rendus par l'Algérie et salaires d'ouvriers permanents.	289.702
22	Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages .....	2.888.462
23	Dépenses à rattacher au Budget de l'Algérie pour travaux de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable .....	mémoire
24	Dépenses sur ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction d'eau de la Tafna .....	mémoire
	<b>Total titre II.....</b>	<b>3.303.941</b>
<b>TITRE III</b>		
	Remboursement des découverts des exercices antérieurs .....	4.788.917
	<b>Total du Titre III .....</b>	<b>4.788.917</b>
<b>Récapitulation</b>		
	Total du Titre I .....	11.434.597
	Total du Titre II .....	3.303.941
	Total du Titre III .....	4.788.917
	<b>Total des dépenses ordinaires du budget annexe des Irrigations et de l'Eau potable .....</b>	<b>19.527.455</b>

## MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 63-103 du 5 avril 1963 portant suppression de certaines chambres de commerce et réorganisant les circonscriptions territoriales des autres.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction provisoire de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu la législation sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-643 du 19 mai 1959, portant organisation des chambres de commerce en Algérie, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 59-1278 du 6 novembre 1959 portant création de chambres de commerce dans les départements sahariens ;

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, les règles de procédure prévues à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 9 avril 1898 ne sont pas applicables en ce qui concerne les modifications à l'organisation des chambres de commerce prévue par le présent décret.

Art. 2. — Les chambres de commerce d'Orléansville, de Médéa, de Tizi-Ouzou, de Tiaret, de Sétif, de Batha, de Touggourt sont supprimées.

Art. 3. — Le siège et les circonscriptions des chambres de commerce d'Algérie sont fixés comme suit :

Chambre de commerce d'Alger - siège Alger - circonscription : Départements d'Alger, d'Orléansville, de Médéa et de Tizi-Ouzou.

Chambre de commerce d'Oran - siège Oran - circonscription : Départements d'Oran et de Saïda.

Chambre de commerce de Mostaganem - siège Mostaganem - circonscription : Départements de Mostaganem et de Tiaret.

Chambre de commerce de Constantine - siège Constantine - circonscription : Arrondissements de Constantine, Mila, Aïn M'Lilla, Aïn Beïda et département de Batna.

Chambre de commerce de Philippeville - siège Philippeville - circonscription : Arrondissements de Philippeville, Collo, El Milia et Djidjelli.

Chambre de commerce de Bône - siège Bône - circonscription : Département de Bône.

Chambre de Commerce de Bougie - siège Bougie - circonscription : Département de Sétif.

Chambre de commerce de Tlemcen - siège Tlemcen - circonscription : Département de Tlemcen.

Chambre de commerce de Ghardaïa - siège Ghardaïa - circonscription : Département des Oasis.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre du commerce régleront, sur propositions des préfets intéressés, la dévolution du patrimoine des chambres de commerce supprimées ou dont les circonscriptions territoriales sont modifiées.

Art. 5. — Le nombre des membres des chambres de commerce est fixé ainsi qu'il suit :

Alger	29	Bône	18
Oran	21	Philippeville	12
Mostaganem	15	Bougie	12
Tlemcen	12	Colomb-Bechar	12
Constantine	18	Ghardaïa	12

Toutefois, en attendant que des élections consulaires puissent être organisées, les chambres de commerce seront administrées par les délégations spéciales nommées par décret.

Art. 6. — Les dispositions législatives et réglementaires antérieurement en vigueur, non contraires aux présentes dispositions, sont maintenues.

Art. 7. — Le ministre du commerce, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrialisation et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement  
Président du conseil des ministres,

Le ministre du commerce,  
Mohammed KHOBZI.

Le ministre de la reconstruction,  
des travaux publics et des transports,  
Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre de l'industrialisation  
et de l'énergie,  
Laroussi KHELIFA.

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Décret n° 63-104 du 5 avril 1963 mettant fin aux fonctions des membres des chambres de commerce et nommant des délégations chargées de les remplacer.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, notamment l'article 52 ;

Vu le décret n° 63-103 du 5 avril 1963 portant suppression de certaines chambres de commerce et réorganisant les circonscriptions territoriales des autres ;

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Le conseil des ministres entendu,

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la publication du présent décret, il est mis fin aux fonctions des membres des chambres de commerce d'Alger, Oran, Mostaganem, Tlemcen, Constantine, Bône, Philippeville, Bougie, Ghardaïa et Colomb-Béchar.

Art. 2. — Une délégation est chargée de l'administration de chacune des chambres de commerce, jusqu'à l'installation de nouveaux membres élus.

Art. 3. — Sont nommés membres de la délégation chargée d'administrer la chambre de commerce d'Alger :

MM. Ben Siam Ben Youcef  
Rebbah Lakhdar  
Hafiz Khellil  
Djelfaoui Mohamed dit Mansour  
Hamoud Youcef  
Ammi Moussa Yagoub  
Daoud Salah  
Hadj Smaïl Smaoui  
Oualane Makhlof  
Benoueniche Ahmed  
Nemra Ahmida  
Dziri Mohamed  
Hamza M'Hamed  
Ben Ouaddah Ahmed  
Kamal Mustapha  
Mameri Mohamed  
Oucheref Reski  
Hadj Zidani Ali  
Feredj Mohamed  
Taïbi Moktar  
Khelifi Mohamed  
Tiné Jean-Marie

Chevalier Jacques  
Taoug Abdelkader  
Ben Ouaddah Omar  
Farigoule Louis  
Boudjemal Mohamed  
Oudina Ferhat  
Pestre Marc.

## O R A N

MM. Benmessaoud Mokrane  
Lazreg Hadj Mustapha  
Sari Ali Hadj Eddine  
Ouhibi Saïd  
Kazi Tani Belkacem  
Seghier Tayeb  
Cohen Alfred  
Marsal Edmond  
Gay Etienne  
Abdelillah Hadj El Houari  
Halfaoui Abdelhamid  
Seghier Djilali  
Aroumia Bénali  
Kabouche Brahim  
Ould Amar Bélaïd  
Taleb Brahim Mokhtar  
Belkacem Mohamed  
Ghoutsi Turqui Abdelkader  
Benkoula Ali  
Taleb Brahlmi  
Hassaine Omar

## MOSTAGANEM

MM. Salles Albert  
Poquet Roger  
Talahiti Abdelkader  
Belayachi Abdelillah  
Ben Merzouka Mustapha  
Belhadj Mohamed  
Beldjoudi Mohamed  
Djelmani Henni

## TLEMCCEN

MM. Amar Fernand  
Benkrithi Tahar  
Sari Mahieddine  
Besse Marcel  
Baghli Ahmed  
Lablak Mohamed

## CONSTANTINE

MM. Nacéri Yahia Ben Hadj Mohamed  
Chkebek Hamou  
Ben Aïssa Kacem (Ladjouani)  
Daksi Zoubir  
Anmari Bachir  
Belkodja Kaddour  
Bohrour Mahfoud  
Meguelatti Aïssa (Batna)  
Battesti Jean  
Alessandra Carmelo

## PHILIPPEVILLE

MM. Belarbi Abdelkader  
Kaldi Lakhdar  
Sedek Boulchemal  
Bouglita Abdellah  
Gadroudje Messaoud  
Louahadj Belkacem  
Attard Roger.

## B O N E

MM. Bouchelaghem Yahia  
Bouaroua Mohammed Ben Hadj Omar  
Pancrasi Robert  
Amara Amar  
Lamri Bélaïd  
Chakroun Hamida  
Djendli Mohamed  
Bouhalila Rachid  
Devraigne Marc  
Caputo Alain

## B O U G I E

MM. Kebache Hammou  
Medjahed Mouloud  
Fellah Youcef  
Moubah Omar Ben Hadj Messaoud  
Salem Abderrahmane  
Baba Ami Mohamed Ben Hadj Mohammed  
Yaïci Mokrane  
Bouscasse  
Sonigo Germain

## GHARDAIA

MM. Bouhadjam Aïssa Ben Hadj Omar  
Khat Hadj Ahmed  
Bourgoin  
Lamri Mohamed  
Ben Amar Hadj Aïssa  
Douak Brahim  
Cihani Hammou Ben Baba  
Hadj Youb Aïssa  
Aïssa  
Ben Khalifa Mohamed.

## COLOMB-BECHAR

MM. Abdelkafi Hamou  
Aslaoui Larbi  
Bounina Mohamed  
Hassani Mohamed Laredj  
Krim Abderrahmane  
Moradj Kadda.

Art. 4. — Les dispositions législatives et réglementaires antérieurement en vigueur, non contraires aux présentes dispositions, sont maintenues.

Art. 5. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

Le ministre du commerce,  
Mohammed KHOBZI.

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 63-129 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

### Décrète ;

Article 1<sup>er</sup>. — Les services d'administration centrale du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports comprennent, sous l'autorité du ministre, assisté du cabinet :

- 1 — L'inspection générale du ministère ;
- 2 — Le secrétariat, pour les études juridiques et économiques ;
- 3 — Les directions ci-après :
  - a) — Direction de l'administration générale ;
  - b) — Direction de l'infrastructure ;
  - c) — Direction des transports ;
  - d) — Direction de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — L'inspection générale est chargée, à la demande du ministre :

- de contrôler la gestion des services ;
- de procéder à des inspections techniques ;
- d'en rendre compte au ministre ;
- de proposer au ministre les réformes nécessaires en vue de l'adaptation des services aux besoins du pays.

Art. 3. — Le secrétariat pour les études juridiques et économiques est chargé de procéder, en liaison avec les directions, aux études juridiques et économiques que lui confie le ministre.

Il comprend :

- un bureau chargé des études législatives et réglementaires ;
- un bureau chargé de l'étude économique des projets techniques.

Art. 4. — La direction de l'administration générale comprend :

- a) La sous-direction du personnel et du contentieux chargée ;
- de gérer l'ensemble du personnel du ministère ;
- de rassembler l'expression des besoins du ministère en matière d'assistance technique ;

de suivre le contentieux du ministère et les affaires domaniales.

b) La sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel, chargée :

- de préparer le budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de tenir la comptabilité du ministère ;
- de centraliser toutes les questions de fournitures et de matériels et de tenir les comptabilités nécessaires.

c) La sous-direction de la formation professionnelle et de l'organisation chargée :

- d'organiser la formation professionnelle des cadres, en Algérie et à l'étranger ;
- de suivre les questions relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services ;
- de tenir la bibliothèque et la documentation administrative, juridique et économique du ministère.

Art. 5. — La direction de l'infrastructure comprend :

a) La sous-direction des routes, des ports et des aérodromes, chargée :

- de la reconstruction et de l'entretien des routes et des ouvrages d'art, qui en dépendent ;
- de la reconstruction et de l'entretien des ouvrages d'infrastructure des ports et des aérodromes ;
- de la police du domaine public.

b) La sous-direction de l'hydraulique, chargée :

- du contrôle et de l'orientation des recherches scientifiques appliquées à l'hydraulique, ainsi que des études générales en matière d'hydraulique ;
- de la construction et de l'entretien des ouvrages d'hydraulique nécessitant une technique spéciale, notamment des grands barrages de régularisation interannuelle des eaux ;
- de la police des eaux.

c) La sous-direction des constructions nouvelles chargée de la construction des bâtiments de l'ensemble des administrations publiques civiles et militaires (bâtiments des services et équipements annexes, logements accessoires, casernes, etc...) et de l'exécution des opérations d'habitat.

Art. 6. — La direction des transports comprend :

a) La sous-direction de l'aviation civile et de la sécurité aérienne chargée de l'ensemble des questions de transport aérien et des liaisons nécessaires avec les organismes nationaux ou internationaux intéressés.

b) La sous-direction de la marine marchande et des pêches, chargée :

- des questions de transport maritime et des liaisons nécessaires avec les organismes nationaux ou internationaux intéressés, notamment au regard du régime du pavillon ;

— de représenter le ministre auprès de l'établissement public de protection sociale des gens de mer ;

— de gérer le service des pêches maritimes.

c) La sous-direction des transports terrestres, chargée :

- de représenter le ministre auprès de la société chargée de la gestion des chemins de fer d'intérêt général ;
- des questions relatives aux transports par route ;
- de représenter le ministre dans le contrôle des transports urbains ;

— de la coordination des transports terrestres et des relations avec les organismes nationaux ou internationaux intéressés.

d) La sous-direction de la main-d'œuvre des transports, chargée du contrôle et de l'organisation du travail et de la main-d'œuvre spécialisée des transports.

Art. 7. — La direction de la reconstruction et de l'urbanisme comprend :

a) La sous-direction de la reconstruction et de l'habitat, chargée des questions relatives à la reconstruction et à l'habitat, sur l'ensemble du territoire (zones urbaines et rurales), à l'exception de l'exécution des opérations d'habitat.

b) La sous-direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargée :

— de préparer les programmes généraux d'investissements en matière d'aménagement du territoire, dans le cadre du plan de développement économique et social, et de suivre l'exécution de ces programmes ;

— de promouvoir la réglementation en matière d'urbanisme, d'en contrôler l'application et d'assurer l'exécution des mesures d'aménagement foncier nécessaire.

c) La sous-direction des dommages immobiliers, chargée des affaires d'indemnisation des victimes de dommages matériels consécutifs à des événements exceptionnels.

Art. 8. — Le directeur général des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction et le directeur, adjoint au directeur général, en fonctions le 28 février 1963 seront maintenus, sous l'autorité directe du ministre, dans leurs grades et prérogatives, à titre transitoire, jusqu'à leur départ d'Algérie.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 8 ci-dessus, les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1963.

Art. 10 L'organisation détaillée et les conditions de fonctionnement des administrations visées dans le présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports.

Art. 11 Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de la reconstruction,  
des travaux publics et des transports,  
Ahmed BOUMENDJEL.

Décret du 11 avril 1963 mettant fin aux fonctions du président du Conseil d'administration de la S.N.C.F.A.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 complété par le décret n° 60-226 du 6 septembre 1960 relatif aux nominations aux emplois de directions de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 59-1591 du 31 décembre 1959 relatif à la constitution de la société nationale des chemins de fer français en Algérie ;

Vu le décret du 6 septembre 1960 portant nomination de président du Conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer français en Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin aux fonctions de président du Conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer français en Algérie exercées par M. Edouard Mouloud.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

*Le ministre de la reconstruction,  
des travaux publics et des transports,*

Ahmed Boumendjel.

*Le ministre des finances,*  
Ahmed FRANCIS.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 62-99 du 29 novembre 1962, portant création de l'office national de la main-d'œuvre (O.N.M.O.) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'office National de la main-d'œuvre est seul habilité à effectuer le placement des travailleurs.

Art. 2. Tout travailleur en quête d'un emploi est tenu de s'inscrire au service de main-d'œuvre le plus proche ou de la mairie de sa résidence.

Art. 3. — Tout chef d'établissement est tenu de notifier aux services de main-d'œuvre ou à défaut à la mairie, tout emploi vacant dans son entreprise.

Art. 4. — Dans les localités où il n'existe aucun organe du service départemental de la main-d'œuvre, les mairies sont chargées de recevoir et de consigner sur un registre spéciale-ment ouvert à cet effet, les déclarations d'offres et demandes d'emploi. Copie de ces déclarations doit être adressée sans les trois jours de leur réception au service de main-d'œuvre.

Art. 5. — Les offres et demandes d'emploi par voie de presse restent autorisées. Toutefois, une déclaration doit être faite 24 heures auparavant, auprès du service de main-d'œuvre.

Art. 6. — Tout employeur est tenu de motiver son refus d'agréer le salarié présenté par le service de main-d'œuvre.

Art. 7. — Dans tous les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats professionnels, les sociétés civiles et les associations de quelque nature que ce soit, toute réali-ation de contrat de travail doit faire l'objet, 7 jours auparavant, d'une double déclaration, auprès du service de main-d'œuvre et du service du travail sans préjudice de la procédure prévue au code du travail.

Art. 8. — Tout contrevenant aux dispositions prévues aux articles 3, 5, 7 du présent décret, sera puni d'une amende allant de 50 à 250 NF. Dans le cas de récidive pour la même infraction et pour la même année, cette amende sera majorée de 50 %.

Art. 9. — Les services du travail sont chargés de constater les infractions et de poursuivre les contrevenant aux dispositions des titres I et II du présent décret.

Art. 10. — Les dispositions ci-dessus seront, à compter de la publication du présent décret, immédiatement applicables à la zone 1, telle qu'elle est définie dans l'arrêté du 28 décembre 1959. Des arrêtés ultérieurs fixeront la date et les modalités d'application aux zones II et III.

Art. 11. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement,  
président du Conseil des ministres,

*Le ministre du travail  
et de affaires sociales,*  
Bachir BOUMAZA.

*Le ministre de la justice  
garde des sceaux,*  
Amar BENTOUMI.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Mohamed MEDEGHRI.

*Le ministre de l'information,*  
Mouloud BEOUANE.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés du 5 mars 1963 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale et au sous-directeur du budget.

Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 63-73 du 4 mars 1963 portant création d'une direction de l'administration générale ;

Vu le décret n° du 5 mars 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Elhassar Mohammed Abdelhamid, directeur de l'administration générale à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le Ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret n° 63-17 du 4 mars 1963 portant création d'une sous-direction du budget ;

Vu le décret du 5 mars 1963 portant nomination du sous-directeur du budget ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benhabib Bachir - sous-directeur du budget à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES

#### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Vila Frères, 2, rue du Targui, Alger titulaire d'un marché du 18 août 1958, approuvé par M. le préfet du département d'Alger, le 22 octobre 1958 sous le n° 4560, relatif à l'exécution des travaux de peinture à l'école de filles de la Redoute à Alger, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société Revisol entreprise des travaux publics et bâtiment demeurant 250 boulevard Colonel Bougara (ex-Galliéni) à El-Biar (Alger) titulaire du marché n° 649-61 approuvé le 4 septembre par le contrôleur financier visa 1531 ; relatif à l'affaire E 828 E4 centre régional d'éducation physique et des sports au clos St Jean à El-Biar pour l'exécution des travaux ci-après : Construction d'un centre médical et d'un institut régional d'éducation physique (lot unique), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

## ANNONCES

9 mars 1963. — Déclaration à la sous-préfecture d'Akbou  
Titre : « Scouts El-Kifah d'Ighzer Amokrane ». Siège social : à Ighzer Amokrane.

19 mars 1963. — Déclaration à la préfecture de Tiaret.  
Titre : « Maison des jeunes et de la culture de Tiaret ». But : réunir tous les jeunes désireux de parfaire leurs connaissances dans tous les domaines. Siège social : route de Boucheikif Tiaret.

20 mars 1963. — Déclaration à la sous-préfecture d'Oran.  
Titre : « Association de la grande Mosquée El Fethi de Mers El Kebir ». But : Construction d'une mosquée à Mers El Kebir. Siège social : mairie de Mers El Kebir (Oran).

28 mars 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Souk-Ahras. Titre : « Scouts Musulmans Algériens - District de Souk-Ahras Groupe El Felah ». But : Promotion du scoutisme - adaptation aux réalités nationales - formation de la jeunesse aux points de vue, pratique religieux et physique - création de groupes scouts éducation morale et physique. Siège social : rue Frédéric Barbier Souk-Ahras.

30 mars 1963. — Déclaration faite à la préfecture de Tizi-Ouzou sous le n° 36. Titre : « Ligue algérienne de l'enseignement section de Tizi-Ouzou ». But : protéger l'enseignement laïque et lui venir en aide pécuniairement et moralement par tous les moyens en son pouvoir. Siège social : ancienne cité administrative à Tizi-Ouzou.

2 avril 1963. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5658. Titre : « Amicale d'action sociale des personnels de l'O.G.S.A. ». But : Assister les personnels de l'O.G.S.A. dans leurs activités familiales et sociales. Siège social : immeuble de l'aviation civile - avenue Savorgnan de Brazza - Alger.

2 avril 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Bureau provisoire de la prévention routière algérienne ». Siège social : 7, place Bresson Alger.

4 avril 1963. — Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : « Comité religieux d'El-Anasser ». Siège social : El-Anasser commune de Sétif.

5 avril 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association culturelle (vie et jeunesse) ». Siège social : 28, rue Horace Vernet, à Alger.

8 avril 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Laghouat. Titre : « Kaoukeb -El-Houria de Laghouat ». But : développer par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens, de préparer, pour le pays, des hommes robustes et loyaux et de créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : rue de Tractir (ex-local de la S.S.S.).

8 avril 1963. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger de modification des statuts - Titre : « les Cyclamens de Bab-El-Oued ». But : éducation sportive et culturelle. Siège social : 1 rue Montesquieu Alger.

9 avril 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Cercle Cheikh Rabia Bouchana ». But éducation populaire et formation civique. Siège social : 2, rue Gambetta-Maison-Carrée (Alger).

10 avril 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Bougie. Titre : « Comité local du croissant rouge ». But : prévenir et atténuer les souffrances en toute impartialité sans aucune distinction notamment de race, de nationalité, de classe, de religion ou d'opinion politique. Siège social : 7, rue Kabtane Bougie.